

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY, dûment convoquée et tenue le 7 novembre 2016, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Thérèse Francoeur, mairesse
M. Éric Provencher, conseiller siège n° 1
M. Simon Lauzière, conseiller siège n° 3
M. Christian Girardin, conseiller siège n° 4
M. Jean-François De Plaen, conseiller siège n° 6

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Douglas Beard, conseiller siège n° 2
Mme Suzanne Dandurand, conseillère siège n° 5

Tous formant quorum sous la présidence de madame Thérèse Francoeur, mairesse.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Heidi Bédard, *g.m.a.*, Directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est déclarée ouverte.

2016-11-07

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter l'ordre du jour:

ORDRE DU JOUR, SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 7 novembre 2016 – 19 h 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1. Adoption du procès-verbal du 3 octobre 2016
4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE
5. ADMINISTRATION ET FINANCES
 - 5.1. Présentation et adoption des comptes et des revenus
 - 5.2. Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par les fonctionnaires
 - 5.3. Dépôt - Activités de fonctionnement à des fins fiscales

- 5.4. État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 5.5. Avis de motion – Règlement relatif à la taxation pour l'année financière 2017
 - 5.6. Subvention programme réseau routier local – ministre
 - 5.7. Rapport de la mairesse 2016
 - 5.8. Nomination des maires suppléants pour l'année 2017
 - 5.9. Demande de subvention – Noël des enfants
 - 5.10. Fermeture des bureaux pour la période des fêtes
 - 5.11. Déclaration des intérêts pécuniaires
 - 5.12. Avis de motion - Règlement dépenses élus
 - 5.13. Adoption de la politique de communication externe
 - 5.14. Adoption du Règlement sur la régie interne des séances du conseil
 - 5.15. Adoption du Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité
 - 5.16. Demande d'appui – Demande de moratoire Optilab
 - 5.17. Demande d'aide financière – Trio étudiant Desjardins
 - 5.18. Programme Pair
 - 5.19. Résolution fixant la date d'adoption des prévisions budgétaires 2017
 - 5.20. Mandat à la MRC
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.1. Embauche d'un premier répondant
 - 6.2. Embauche d'un pompier
 - 6.3. Comité de sécurité civile
 - 6.4. Programme d'aide financière à la formation aux pompiers
- 7. TRAVAUX PUBLICS
 - 7.1. Toiture de l'hôtel de ville
 - 7.2. Travaux au C.E.C. (cuisine, muret, toilette, etc)
 - 7.3. Trottoirs à déneiger
 - 7.4. Fin de la période probatoire – Éric Lavoie
 - 7.5. Invitation vidange des fosses septiques
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1. Rapport mensuel d'enfouissement vs recyclage
- 9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 9.1. Dérogation mineure – 620, route 255
 - 9.2. Dérogation mineure – 1281, rue de l'Église
- 10. LOISIRS ET CULTURE
 - 10.1. Nomination du représentant au Réseau biblio
- 11. SUJETS DIVERS
 - 12. RAPPORT DES ÉLUS
 - 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
 - 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Que les points suivants soient reportés à une séance ultérieure :

- 3.1 Adoption du procès-verbal du 3 octobre 2016
- 7.1 Toiture de l'hôtel de ville

Que le point suivant soit ajouté :

- 11.1 7^e Rang - travaux

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4 COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

263-11-2016 5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR OCTOBRE 2016

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter le rapport détaillé corrigé des revenus et des dépenses pour le mois de septembre 2016, soumis par la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le rapport détaillé des revenus et dépenses pour le mois d'octobre 2016.

Les revenus et les dépenses du mois de septembre 2016 sont :

<u>Revenus</u>	<u>256 297,57 \$</u>
Taxes	21 030,81 \$
Protection incendie	5 899,93 \$
Permis et dérogation	200,00 \$
Subvention – Entretien du réseau routier	226 736,00 \$
Petits pompiers – Saint-Lucien	78,74 \$
Dons des organismes et particuliers – bandes de patinoire	1 650,00 \$
Autres revenus	702,09 \$
<u>Dépenses</u>	<u>354 217,62 \$</u>
Rémunération des élus	13 875,39 \$
Rémunération régulière *	14 887,42 \$
Rémunération incendie	6 960,84 \$
Factures déjà payées	8 399,56 \$
Factures à payer	310 094,41 \$

Les revenus et les dépenses du mois d'octobre 2016 sont :

<u>Revenus</u>	<u>253 926,19 \$</u>
Taxes	226 393,70 \$
Protection incendie	9 624,78 \$
Permis et dérogation	990,00 \$
Aide financière (MSSP) – Inondation chemin de la Rivière – Février 2016	7 859,51 \$
Imposition carrières et sablières	6 324,93 \$
Vente de livres d'archéologie MRC	77,20 \$
Autres revenus	2 656,07 \$
<u>Dépenses</u>	<u>202 877,99 \$</u>

Rémunération régulière *	19 155,19 \$
Rémunération incendie	8 892,34 \$
Factures déjà payées	29 335,94 \$
Factures à payer	145 494,52 \$

Adoptée.

5.2 DÉPÔT – RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à la table du Conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

5.3 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES POUR LA PÉRIODE D'OCTOBRE 2016

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet à chaque membre du Conseil le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour la période du mois d'octobre 2016. La mairesse dépose ledit rapport à la séance.

5.4 ÉTAT COMPARATIF DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES.

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet à chaque membre du Conseil le rapport d'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales du troisième trimestre. La mairesse dépose ledit rapport à la séance.

5.5 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017

Un avis de motion est donné par M. CHRISTIAN GIRARDIN à l'effet qu'un règlement relatif à la taxation pour l'année financière 2017 sera adopté à une séance ultérieure.

Ledit règlement vise à fixer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2017 de même que les conditions de perception et les tarifs pour les biens et services divers.

264-11-2016 5.7 SUBVENTION — AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – PROJET N° 00022444-1-49005 (17) – 2015-03-31-30

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la recommandation de notre député, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a obtenu une subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier municipal au montant de 80 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 80 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée.

5.7 RAPPORT DE LA MAIRESSE 2016 SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Mme Thérèse Francoeur, mairesse, dépose à la table du Conseil le rapport de la situation financière de la municipalité, conformément à l'article 955 du Code municipal dont copie sera publiée dans la prochaine édition du *Journal Le Félix*.

265-11-2016 5.8 NOMINATION MAIRES SUPPLÉANTS POUR L'ANNÉE 2017

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De nommer les conseillers suivants à titre de maires suppléants pour une période de deux mois chacun :

- M. Éric Provencher pour les mois de janvier et février 2017;
- M. Douglas Beard pour les mois de mars et avril 2017;
- M. Simon Lauzière pour les mois de mai et juin 2017;
- M. Christian Girardin pour les mois de juillet et août 2017;
- Mme Suzanne Dandurand pour les mois de septembre et octobre 2017;
- M. Jean-François De Plaen pour le mois de novembre 2017.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de Drummond pour l'informer que les maires suppléants agiront également comme substituts du maire au Conseil de la MRC, conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale dans les municipalités.

Adoptée.

266-11-2016 5.8 DEMANDE DE SUBVENTION – NOËL DES ENFANTS

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE

Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accorde une subvention au montant de 500 \$ pour le Noël des enfants 2016 organisé par Loisirs Kingsey.

Adoptée.

267-11-2016 5.10 FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les bureaux de la municipalité soient fermés du 21 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclusivement.

Adoptée.

5.11 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Les conseillers MM. Doublas Beard et Simon Lauzière ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires au bureau municipal le 24 octobre 2016.

La mairesse Mme Thérèse Francoeur, les conseillers MM. Christian Girardin et Jean-François De Plaen ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires au bureau municipal le 7 novembre 2016.

5.12 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 605-2 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS N° 605 ET 605-1 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

Un avis de motion est donné par M. ÉRIC PROVENCHER à l'effet qu'un règlement remplaçant les règlements n° 605 et 605-1 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey sera adopté à une séance ultérieure.

Ledit règlement vise à fixer les tarifs applicables concernant, entre autres, les frais de déplacements et de repas au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

268-11-2016 5.13 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE COMMUNICATION EXTERNE

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la politique de communication externe soit adoptée telle que déposée.

Adoptée.

269-11-2016 5.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 608 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil municipal et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun que le Conseil municipal adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 4 juillet 2016 par le conseiller M. Christian Girardin ;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le règlement n° 608, dont le contenu est énoncé ci-après :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT N° 608 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY</p>

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil municipal et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil municipal adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 4 juillet 2016 par le conseiller M. Christian Girardin ;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par le conseiller M. ÉRIC PROVENCHER

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ajournement : le report, à une autre journée, d'une séance qui n'est pas terminée ;

Jour juridique : tous les jours, à l'exception des jours fériés et des jours non juridiques ;

Jour non juridique : un jour non juridique au sens de l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;

Point d'ordre : l'intervention faite par un membre du Conseil municipal pour soulever un non-respect des règles de procédure ou pour demander au président de faire respecter l'ordre ou le décorum ;

Président : la personne qui préside une séance sous l'autorité de l'article 24 ;

Suspension : l'interruption temporaire d'une séance.

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le Conseil municipal siège dans la salle des délibérations du Conseil municipal, en la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil municipal débutent à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7

Pour chaque séance ordinaire, le secrétaire-trésorier élabore un projet d'ordre du jour qui doit contenir une énumération détaillée des points qui seront soumis au Conseil municipal.

Il le transmet aux membres du Conseil municipal, avec tous les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 8

Outre ceux qu'il inscrit lui-même, le secrétaire-trésorier inscrit au projet d'ordre du jour les sujets qui lui sont communiqués par :

1. Le maire ;
2. Toute personne tenue par la loi ou un règlement de déposer un document ou de fournir un rapport au Conseil municipal ;
3. Les membres du Conseil municipal lui ayant ordonné de convoquer une séance extraordinaire.

Le secrétaire-trésorier regroupe les sujets inscrits à l'ordre du jour en fonction de leur nature et des services concernés. Sous chaque point, il indique succinctement son objet.

ARTICLE 9

Le projet d'ordre du jour mentionne la période de questions orales par le public.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil municipal présents.

ARTICLE 11

Lors d'une séance extraordinaire, le Conseil municipal ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'avis de convocation, sauf si tous ses membres sont alors présents et y consentent.

QUORUM

ARTICLE 12

Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du Conseil municipal constitue le quorum.

Le maire est réputé comme l'un des membres du Conseil municipal pour former le quorum.

ARTICLE 13

Trente minutes après l'heure fixée pour le début de la séance et à défaut de quorum, deux membres du Conseil municipal peuvent l'ajourner à une date ultérieure.

L'avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du Conseil municipal absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil municipal.

ARTICLE 14

Dès que le président est informé ou constate, en cours de séance, que le quorum n'est plus atteint, il suspend la séance.

Si le quorum n'est toujours pas atteint après 30 minutes de suspension, la séance est ajournée au jour juridique suivant à 19 h 30.

Le secrétaire-trésorier est dispensé de donner avis de l'ajournement prévu au deuxième alinéa.

OUVERTURE

ARTICLE 15

Les séances du Conseil municipal sont publiques et ses délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible. Chacune d'elles comprend une période de questions orales par le public.

ARTICLE 16

Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

ARTICLE 17

À l'ouverture d'une séance, le secrétaire-trésorier consigne au procès-verbal le nom des membres du Conseil municipal présents et absents.

Il appartient au membre du Conseil municipal qui se présente ou qui s'absente en cours de séance de signaler ce fait au secrétaire-trésorier afin qu'il le consigne au procès-verbal.

ARTICLE 18

Le Conseil municipal étudie les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils y apparaissent.

RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

ARTICLE 19

Tout membre du public qui assiste à une séance du Conseil municipal :

1. doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la réunion ;
2. ne peut intervenir qu'au cours de la période de questions orales par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole ;
3. est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 20

Un membre du Conseil municipal qui désire s'exprimer doit en faire la demande au président ; il ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu son autorisation. Il ne peut interrompre celui qui a déjà la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question urgente de privilège.

ARTICLE 21

Le président donne la parole aux membres du Conseil municipal en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 22

Le membre du Conseil municipal qui a la parole doit :

1. parler en demeurant au siège qui lui a été attribué ;
2. limiter ses commentaires à la question sous considération ;
3. éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires.

ARTICLE 23

Le maire préside chaque séance du Conseil municipal.

S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant.

Si le maire et le maire suppléant sont absents ou incapables d'agir ou si leurs postes sont vacants, le Conseil municipal désigne un de ses membres pour présider la séance.

ARTICLE 24

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil municipal et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1. déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée ;
2. préside et dirige les libérations du Conseil municipal ;
3. précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les personnes entendues et leur accorde la parole tour à tour ;
4. donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions ;
5. énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat ;
6. maintient l'ordre et le décorum pendant la séance ;
7. reçoit les questions des membres du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre ;
8. peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour juridique ou à celui qui le suit ;
9. peut, en outre, faire expulser de l'hôtel de ville toute personne qui trouble l'ordre pendant une séance, notamment en :
 - a) utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
 - b) causant du bruit ;
 - c) s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
 - d) posant un geste vulgaire ;
 - e) interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
 - f) entreprenant un débat avec le public ;
 - g) ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
 - h) circulant entre les sièges et la table du Conseil municipal ;
10. peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour rappeler une personne à l'ordre.

ARTICLE 25

Le secrétaire-trésorier assiste aux séances du Conseil municipal et dresse les procès-verbaux des votes et délibérations.

Il prend ou fait prendre les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux.

Il attribue un numéro d'ordre aux avis donnés, aux résolutions adoptées et aux règlements édictés lors de chaque séance du Conseil municipal.

ARTICLE 26

Avec la permission du président, le secrétaire-trésorier donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés.

VOTE**ARTICLE 27**

Tous les votes des membres du Conseil municipal sont publics.

Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

ARTICLE 28

Sous réserve de dispositions légales exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du Conseil municipal décide des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 29

Lors de la tenue d'un vote, le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Tout autre membre du Conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 30

Le secrétaire-trésorier consigne au procès-verbal le résultat du vote sans y inscrire les motifs de chacun des membres du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal peut toutefois lui demander de noter sa dissidence au procès-verbal.

ADOPTION SANS DEMANDE D'APPEL DU VOTE**ARTICLE 31**

En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne n'appelle le vote sur celui-ci, le président déclare la résolution afférente adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 32

Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents à ce moment dans la salle où ils sont réunis sont réputés avoir voté en faveur de la résolution.

ADOPTION AVEC DEMANDE D'APPEL DU VOTE**ARTICLE 33**

Lorsque le débat est clos, un membre du Conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur la résolution afférente à un point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

Le président pose officiellement la question débattue. Il peut donner les explications qu'il juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du Conseil municipal vont prendre part.

ARTICLE 35

Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents dans la salle au moment où la tenue du vote a été demandée peuvent y prendre part.

ARTICLE 36

Les membres du Conseil municipal votent à main levée ou de vive voix et le président déclare que la proposition est adoptée ou rejetée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

ARTICLE 37

La période de questions orales par le public a lieu à la fin de chaque séance et n'est pas une tribune d'opinion publique.

ARTICLE 38

La période de questions orales par le public est d'une durée de 30 minutes.

Elle prend fin à l'expiration de la période prévue ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

ARTICLE 39

Au cours de cette période, la personne qui désire poser une question doit le signaler au président en levant la main.

Après avoir été autorisée à poser une question, elle doit :

1. déclarer à voix haute et intelligible ses prénom(s), nom, et le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente ;
2. indiquer à qui sa question s'adresse ;
3. s'exprimer poliment sans utiliser de termes injurieux ou diffamatoires ;
4. éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui.

ARTICLE 40

Une question :

1. doit être directe, succincte et claire ;
2. ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés ;
3. ne doit pas être assortie de commentaires.

Un cours préambule est cependant permis pour la situer dans son contexte.

ARTICLE 41

Une question doit se rapporter à l'un des points suivants :

1. un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Municipalité, de son Conseil municipal, de l'un de ses comités ou d'un organisme municipal ou paramunicipal ;
2. un acte du membre du Conseil municipal à qui s'adresse la question et dont il est responsable en tant que membre du Conseil municipal ou l'un de ses comités ;
3. les intentions d'un membre du Conseil municipal à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité ou de l'un de ses organismes.

ARTICLE 42

Est irrecevable une question :

1. qui est précédée d'un préambule inutile ;
2. qui est fondée sur une hypothèse ;
3. qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif ;
4. qui suggère la réponse demandée ;
5. qui, par sa formulation, peut susciter un débat ;
6. dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

ARTICLE 43

Le membre du Conseil municipal à qui une question est adressée peut y répondre immédiatement, à une séance subséquente ou par écrit.

La réponse à une question doit cependant :

1. se limiter au point qu'elle aborde ;
2. être brève et claire.

ARTICLE 44

Un membre du Conseil municipal auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

1. s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
2. si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité ;
3. si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au Conseil municipal ;
4. si la question a déjà été posée ;
5. si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ;
6. sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté.

ARTICLE 45

Un membre du Conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 46

Un membre du Conseil municipal ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion d'une période de questions.

ARTICLE 47

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque posant une question sans respecter le présent règlement.

AJOURNEMENT

ARTICLE 48

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire sauf si tous les membres du Conseil municipal sont alors présents et y consentent.

PÉNALITÉ

ARTICLE 49

Toute personne qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 50

Le présent règlement abroge le règlement n° 542 ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 51

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 52

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté ce 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, *g.m.a.*
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adoptée.

270-11-2016

5.15 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 609 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU' une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

- CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE par ailleurs, les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
- CONSIDÉRANT QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
- CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux **municipalités** locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
- CONSIDÉRANT QU' en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est **commun** à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions

définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

CONSIDÉRANT QU' un règlement **municipal** peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE par ailleurs, le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

CONSIDÉRANT QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

CONSIDÉRANT QUE 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement

durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

CONSIDÉRANT QUE le 10 mai 2016, le MDDELCC a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

CONSIDÉRANT QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, en égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

CONSIDÉRANT l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 3 octobre 2016 à l'égard du présent règlement par la conseillère M. CHRISTIAN GIRARDIN;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le règlement n° 609, dont le contenu est énoncé ci-après :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 609
DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS
VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU' une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE par ailleurs, les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU QUE l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux **municipalités** locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU QU' en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est **commun** à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU' un règlement **municipal** peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU' une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU QUE par ailleurs, le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU QUE 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le MDDELCC a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 3 octobre 2016 à l'égard du présent règlement par la conseillère M. CHRISTIAN GIRARDIN;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

Il est résolu, à l'unanimité, que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir les sites de forage.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Complétion :	stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
Fracturation :	opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
Sondage stratigraphique :	trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

ARTICLE 4 – SITE DE FORAGE

Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale.

L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES DISTANCES

Les distances prévues à l'article 4, concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues à l'article 4 ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ADOPTÉ LE .

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adoptée.

271-11-2016 5.16 DEMANDE D'APPUI – DEMANDE DE MORATOIRE OPTILAB

CONSIDÉRANT les démarches actuelles entreprises par les intervenants du milieu de la santé et du milieu municipal préoccupés par le projet OPTILAB;

CONSIDÉRANT QUE le projet OPTILAB vise la centralisation des services de biologie médicale des hôpitaux de la région de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec vers les laboratoires du Centre hospitalier affilié universitaire de Trois-Rivières (CHAUR), considérés comme le laboratoire serveur de la région 04;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le ministère de la Santé et des Services sociaux affirme consulter tous les acteurs visés par la démarche ces derniers sont, dans les faits, peu ou pas consultés sur le dossier, leurs considérations ne sont pas suffisamment prises en compte et l'information qu'ils reçoivent est incomplète;

CONSIDÉRANT QUE les économies substantielles avancées par le ministère de la Santé et des Services sociaux n'ont pas été démontrées de façon concluante, et ce, malgré plusieurs demandes répétées des acteurs concernés;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement risque de se produire sans prendre le temps de mettre en place toutes les conditions gagnantes pour assurer la sécurité, la stabilité et la traçabilité de échantillons lors de leur transport, notamment par l'implantation d'un système informatique harmonisé et de modalités de transport sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE le transport d'échantillons, parfois sur de longues distances, risque d'occasionner des pertes de spécimens et des retards dans les résultats des analyses, ce qui obligerait plusieurs patients à reprendre leurs examens;

CONSIDÉRANT QU' à l'heure actuelle, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a pas démontré avoir mis en place l'encadrement nécessaire afin de s'assurer non seulement de la traçabilité des échantillons, mais également du respect et du maintien des conditions dans lesquelles les échantillons doivent être préservés afin de pouvoir procéder à leur analyse dans le respect des normes, et ce, tout au long de leur transport et de leur réception;

CONSIDÉRANT QUE le transfert de certaines analyses ayant l'apparence de simples analyses de routine vers les laboratoires serveurs et les délais ainsi occasionnés dans leur traitement, pourraient avoir des conséquences graves lorsque les résultats comportent des valeurs critiques nécessitant une prise en charge rapide du patient;

CONSIDÉRANT QUE la perte de proximité des services de biologie médicale à la population ainsi que leur éloignement à la suite du projet OPTILAB risquent notamment d'allonger les délais dans l'analyse des échantillons et de compromettre la qualité des services dispensés à la population;

CONSIDÉRANT QUE la population québécoise est en droit de s'attendre à un service de qualité, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois et que les conditions actuelles dans lesquelles se présent le déploiement du projet OPTILAB soulèvent des craintes sérieuses à cet égard;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyé par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Et résolu à l'unanimité des conseillers

De demander un moratoire sur le projet OPTILAB tant qu'une analyse approfondie des conséquences d'une telle centralisation ne soit faite et publiée (Centralisation régionale des services de laboratoire).

De transmettre un exemplaire de la présente résolution au premier ministre et ministre de la santé, aux députés de la région de Drummond ainsi qu'aux partenaires préoccupés par le projet OPTILAB.

Adoptée.

272-11-2016 5.17 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accorde une aide financière au montant de 500 \$.

Adoptée.

273-11-2016 5.18 PROGRAMME PAIR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a signifié son intérêt par la résolution no 279-12-2015 à participer financièrement à la mise en place du programme Pair dans la MRC de Drummond, pour une somme de 250 \$, cette somme couvrant les frais annuels de la mise en place de Pair;

CONSIDÉRANT QUE cette somme doit être versée à l'organisme porteur du programme Pair dans la MRC de Drummond pour sa réalisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a accepté de devenir l'organisme porteur du programme Pair pour les municipalités participantes (résolution mrc11347/04/16);

CONSIDÉRANT QUE le projet devrait voir le jour en 2017, des délais plus longs ayant été encourus par l'aspect technique du programme Pair, soit le choix du logiciel utilisé;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'autoriser le versement d'un montant de 250 \$ pour la mise en place du programme Pair à l'organisme porteur, la MRC de Drummond, afin de couvrir les frais annuels.

Advenant que le projet ne puisse voir le jour, la MRC de Drummond s'engage à retourner les sommes aux municipalités participantes.

Adoptée.

274-11-2016 5.19 RÉSOLUTION FIXANT LA DATE D'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le Conseil municipal fixe au jeudi 15 décembre 2016, à 19 h 30, la réunion d'adoption des prévisions budgétaires 2017 et du programme triennal d'immobilisation.

Adoptée.

275-11-2016 5.20 MANDAT À LA MRC

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey mandate la MRC afin de procéder à l'appel d'offres pour la préparation du rôle aux 3 ans.

Adoptée.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

276-11-2016 6.1 EMBAUCHE D'UN PREMIER RÉPONDANT

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que Mme Lyson Blanchette soit embauchée à titre de premier répondant pour le Service incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Adoptée.

277-11-2016 6.2 EMBAUCHE D'UN POMPIER

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que M. Pascal Demers soit engagé à titre de pompier à temps partiel et officier en formation pour le Service incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Adoptée.

278-11-2016 6.3 COMITÉ DE SÉCURITÉ CIVILE

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Conseil municipal nomme les personnes suivantes en tant que membres du Comité de sécurité civile :

FONCTION EN SITUATION D'URGENCE	NOM	FONCTION HABITUELLE
Mairesse	Thérèse Francoeur	Maire
Coordonnateur municipal de sécurité civile	Heidi Bédard	Directrice générale
Directeur des opérations	Pierre Blanchette	Directeur du service incendie
Administration	Stéphanie Hinse	Secrétaire-trésorière adjointe
Communication	Thérèse Francoeur Nancy Robitaille	Mairesse Secrétaire-réceptionniste
Sécurité des personnes		Sûreté du Québec
Sécurité incendie	Jacques Plante	Officier
Services aux sinistrés	Heidi Bédard Yves Audy	
Services techniques	Bruno Gamache	
Transports	Bruno Gamache	

Adoptée.

**6.4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA FORMATION AUX
POMPIERS**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Drummond en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN

Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER
Et résolu à l'unanimité des conseillers

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Drummond.

Adoptée.

7. TRAVAUX PUBLICS

280-11-2016 7.1 TRAVAUX DU CENTRE EUGÈNE-CAILLÉ

Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyé par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'autoriser les travaux visant le remplacement du plancher, l'agrandissement de la toilette pour personnes à mobilité réduite ainsi que l'aménagement d'une cuisine sommaire.

Adoptée.

281-11-2016 7.2 TROTTOIRS À DÉNEIGER

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'autoriser le déneigement de tous les trottoirs situés dans le village de Saint-Félix-de-Kingsey.

Adoptée.

282-11-2016 7.3 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE – ÉRIC LAVOIE

CONSIDÉRANT QUE la probation de l'aide voirie se terminait le 18 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics, monsieur Bruno Gamache, a effectué l'évaluation de monsieur Lavoie et qu'il recommande la permanence de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey procède à l'embauche permanente de monsieur Eric Lavoie à titre d'aide voirie.

Adoptée.

283-11-2016 7.4 INVITATION VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER
Et résolu à l'unanimité des conseillers

De procéder à l'invitation des soumissionnaires pour la vidange des installations septiques.

Que le prix demandé soit pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Adoptée.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 RAPPORT MENSUEL D'ENFOUISSEMENT VS RECYCLAGE

Centre de récupération

	Cumulatif 2015	Cumulatif 2016	Différence	
Janvier	11,74	12,76	1,02	Augmentation
Février	9,25	8,37	-0,88	Diminution
Mars	8,51	13,41	4,9	Augmentation
Avril	16,06	9,59	-6,47	Diminution
Mai	11,36	10,54	-0,82	Diminution
Juin	11,93	10,72	-1,21	Diminution
Juillet	11,23	10,75	-0,48	Diminution
Août	9,9	9,78	-0,12	Diminution
Septembre	11,22	9,67	-1,55	Diminution
TOTAL :	101,2	95,59	-5,61	

Site d'enfouissement

	Cumulatif 2015	Cumulatif 2016	Différence	
Janvier	30,66	34,75	4,09	Augmentation
Février	28,79	34,76	5,97	Augmentation

Mars	33,76	39,07	5,31	Augmentation
Avril	59,34	60,64	1,3	Augmentation
Mai	85,18	79,45	-5,73	Diminution
Juin	76,27	52,91	-23,36	Diminution
Juillet	61,32	53,04	-8,28	Diminution
Août	63,33	75,38	12,05	Augmentation
Septembre	75,64	52,51	-23,13	Diminution
TOTAL :	514,29	482,51	-31,78	

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

284-11-2016 9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 620, ROUTE 255

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'installation d'une enseigne comportant un chapelet de lumières clignotantes et non clignotantes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 547 article 53 interdit une enseigne munie de phares tournants, de chapelets de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'où provient la demande de dérogation n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est jugée mineure par les membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme n'est favorable à cette demande de dérogation mineure concernant l'éclairage de type chapelet de lumières clignotantes;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accepte la demande de dérogation mineure, pour la propriété située au 620, route 255 permettant l'installation d'une enseigne comportant un chapelet de lumières clignotantes et non clignotantes.

Que les lumières autorisées pour le chapelet lumineux n'excèdent pas 2 watts au LED chacune.

Adoptée.

285-11-2016 9.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1281, DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à reconnaître le positionnement de bâtisses, sur un terrain situé en zone C-3. Les éléments dérogatoires à la réglementation concernent la marge avant du garage détaché et la marge de recul avant du bâtiment principal par rapport à la rue Perreault (lot de coin).

CONSIDÉRANT QUE dans cette zone, la norme d'implantation (zone de recul avant) exigée dans le règlement de zonage pour le garage détaché et le bâtiment principal est de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée porte sur la marge avant de 2,32 mètres pour le garage détaché et de 6,65 mètres pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'où provient la demande de dérogation n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est jugée mineure par les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE presque la totalité de l'espace entre la partie asphaltée de la rue et les bâtiments est recouvert de gazon (à l'exception de l'espace de stationnement du propriétaire);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU établissent qu'il n'est pas pertinent d'exiger des mesures d'atténuation pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité est favorable à cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accepte la demande de dérogation mineure, pour la propriété située au 1281, rue de l'Église permettant une marge avant de 2,32 mètres pour le garage détaché et de 6,65 mètres pour le bâtiment principal par rapport à la rue Perreault (lot de coin).

Adoptée.

10. LOISIRS ET CULTURE

286-11-2016 10.1 NOMINATION DU REPRÉSENTANT AU RÉSEAU BIBLIO

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De nommer la conseillère Mme Suzanne Dandurand représentante du Conseil municipal et Mme Lise Lacroix, coordonnatrice de la bibliothèque.

Adoptée.

11. SUJETS DIVERS

287-11-2016 11.1 7^E RANG - TRAVAUX

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation complète des travaux présentement en cours dans le 7^e Rang, soit des travaux de fondation, soient autorisés.

Que les sommes nécessaires à la réalisation des travaux soient prises au fonds des carrières et sablières.

Adoptée.

12. RAPPORT DES ÉLUS

La mairesse invite les membres du Conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse invite les personnes présentes à poser des questions.

288-11-2016 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la séance soit levée à 21 h 00.

En signant le présent procès-verbal, la mairesse est réputée avoir signé chacune des résolutions précédentes.

Adoptée.

Thérèse Francoeur, mairesse

Heidi Bédard, directrice générale et secrétaire- trésorière